



## Arrêté portant réglementation de la vitesse « Route de la Chapelle (VC 35) »

Nous, Gérard LABORDERIE, Maire de MAGNÉ,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles L411-1, L411-6, R110-1, R110-2, R411-3-1, R411-5, R411-8, R411-25, R412-35 et R415-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que pour assurer la sécurité publique sur une partie de la « Route de la Chapelle » il est nécessaire de limiter la vitesse de tous véhicules à 50 km/h ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures propres à assurer la Sécurité Publique.

### ARRETONS

**Article 1 :** La vitesse de tous les véhicules circulant 'Route de la Chapelle (VC35) est limitée à **50 km/heure** entre le carrefour avec le « Chemin de la Fontaine Ste Macrine (VC 58) et le « Chemin du Port de l'Ormeau (VC 38) sur une distance de 650 mètres.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle 2<sup>ème</sup> - 4<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> partie sera mise en place à l'aide des panneaux suivants :

↳ en signalisation avancée

- un panneau de type A1d  complété d'un panneau M2 « ↑ 650 m ↑ »
- un panneau de type B14 

↳ en signalisation de position

- un marquage au sol

**Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :** Le Maire de Magné,

Le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres

Le Commandant du SDIS 79

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation leur sera adressée.

MAGNÉ, le 13 janvier 2017

Le Maire,  
Gérard LABORDERIE

